

DECISION N°43 /SP/PC/ARPCE/2018 du 28 /11 /2018

PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 143 et 144 ;
- Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 05 août 2010 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation;
- Vu la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;
- Vu la décision N°12/PC/ARPT/13 du 30/ 01/2013 portant procédure d'agrément des équipements terminaux de télécommunications et d'installations radioélectriques ;

- **Considérant le point 6 de l'article 10 de la loi 18-04 susvisée qui définit l'équipement terminal comme suit : « tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques**

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder exclusivement aux services de radiodiffusion »

- **Considérant le point 23 de l'article 10 de la loi 18-04 susvisée qui définit le réseau, l'installation ou équipement radioélectrique comme suit : « *réseau ; installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes y compris satellitaires pour la propagation des ondes radioélectriques en espace libre* » ;**
- **Considérant le point 8 de l'article 13 de la loi 18-04 sus visée qui dispose que : « *l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat .A ce titre, elle a pour mission :***
 - *(...);*
 - *D'homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques, conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire ;*
 - *(...) » .*
- **Considérant le 1^{er} premier alinéa de l'article 143 de la loi 18-04 sus visée qui stipule que : « *tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :***
 - *Connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public,*
 - *(...),*

est soumis à une homologation attestée par un certificat de conformité. »
- **Considérant le 2^e alinéa de l'article 143 de loi 18-04 sus visée qui prévoit que : « *le certificat de conformité est délivré par l'agence nationale des fréquences à l'exception de l'homologation des équipements terminaux et les stations radioélectriques cités au premier tiret ci-dessus, dont le certificat de conformité est délivré par l'Autorité de régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dument agréé par ladite autorité , après paiement des frais d'homologation dans les conditions fixées par voie réglementaire. »***
- **Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du .../.../.. .**

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer la procédure d'homologation des équipements terminaux et des installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public conformément aux dispositions de la loi 18-04.

Article 2 :

Toute personne morale sollicitant l'homologation d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public doit introduire une demande d'homologation auprès de l'Autorité de régulation.

La demande d'homologation est constituée de deux dossiers, l'un administratif et l'autre technique, et l'(es) échantillon(s).

➤ Dossier administratif :

- Annexes 01, 02, 03 dûment renseignées, datées, signées et cachetées avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
- Copie du registre de commerce contenant le(s) code(s) d'activité suivants :
 - 408 413 pour l'importation du matériel lié à la téléphonie.
 - 408 408 pour l'importation des équipements sensibles conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.
 - 105 516 fabrications des téléphones, tablettes et smartphones ;
- Statut de la société ;
- Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Copie du certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie;
- Justificatif de paiement du montant des frais de gestion de dossier au compte recette de l'ARPCE ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein dey dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque ;

➤ **Dossier technique :**

A. Documents du Fabricant/ Détenteur de la marque ou Bureau de liaison :

- Déclaration de conformité, conforme à la norme ISO 17050 (17050-1 et 17050-2), signée et cachetée ;
- Déclaration de pays d'origine de fabrication signée et cachetée ;
- Copie de l'agrément de l'activité pour les opérateurs exerçant dans le domaine des équipements sensibles (type1, type2) conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 sus visé ;
- Rapports de tests de conformité émanant d'un laboratoire accrédité à la norme ISO/IEC 17025 en matière de :
 - Sécurité électrique ;
 - Compatibilité électromagnétique ;
 - Spectre radioélectrique (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques) ;
 - Débit d'absorption spécifique (DAS) ou exposition au rayonnement électromagnétique.
- Les documents cachetés et signés doivent être lisibles et doivent être rédigés en caractères latins ou arabes, y compris les cachets qui y sont apposés.

B. Echantillon(s) :

- Le manuel d'utilisation ;
- Le descriptif technique de l'équipement ;

Le(s) échantillon(s) de l'équipement à présenter lors du dépôt de dossier de demande de certificat de conformité doit (doivent) contenir les informations citées ci-après.

- Marque :
- Modèle :
- Numéro de série :
- Numéro IMEI (Terminal cellulaire) :
- Pays de fabrication :
- Marquage CE

À l'exception de la déclaration de conformité et la déclaration de pays d'origine de fabrication, les autres pièces du dossier technique doivent être fournies sous format électronique (CD-ROM, DVD-ROM, USB...etc.).

Durant l'instruction du dossier de demande d'homologation, le requérant est tenu de fournir toute information et pièces complémentaires, notamment celles relatives à la destination et l'utilisation de l'équipement, le certificat de test du laboratoire et le certificat de conformité de l'organisme impliqué dans l'évaluation de la conformité.

Tout dossier incomplet ne peut être réceptionné.

Article 3 :

Pour le retrait d'(es) l'échantillon(s) auprès des Douanes Algériennes, le demandeur de certificat de conformité doit déposer un dossier administratif et technique complet de demande d'homologation.

Un titre lui sera délivré pour ce faire par l'Autorité de régulation.

Article 4 :

Toute demande d'homologation d'un terminal de téléphonie mobile (Téléphone, Tablette, Modem 2G/3G/4G et plus) et de téléphonie fixe équipée d'interface radio (2G/3G/4G et plus) doit être accompagnée de trois (03) échantillons.

Les tests de conformité seront effectués sur les 3 échantillons.

Si ces derniers sont concluants le certificat de conformité est délivré,

Si au moins deux échantillons subissent des tests non concluants la demande de certificat d'homologation est définitivement rejetée.

Si l'un des 3 échantillons ne répond pas aux normes, un 4^{ème} échantillon sera exigé du demandeur.

Si le test effectué sur ce 4^{ème} échantillon est concluant, le certificat de conformité sera délivré.

Si ce dernier test n'est pas concluant, la demande sera définitivement rejetée.

Tout rejet de la demande sera motivé et notifié au demandeur.

Article 5 :

Après dépôt du dossier de demande d'homologation y compris le(s) échantillon(s), un accusé de réception est délivré au demandeur.

Le délai de réponse de l'Autorité de régulation à toute demande homologation ne saurait excéder deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

Article 6 :

Le demandeur d'homologation doit s'acquitter des frais fixes non remboursables de gestion du dossier.

Le paiement des frais fixes de gestion s'effectue lors du dépôt du dossier de demande d'homologation par un virement au compte de l'Autorité de régulation ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein Dey, dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque. Le récépissé de paiement doit être joint à la demande d'homologation.

Les frais d'homologation seront réglés lors du retrait du certificat de conformité.

Lorsque l'équipement objet de la demande d'homologation est conforme aux exigences essentielles et spécifications techniques requises par l'Autorité de régulation en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des réseaux de télécommunications, d'interopérabilité et de bonne utilisation du spectre, l'Autorité de régulation délivre un certificat de conformité au demandeur.

Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

Article 8 :

L'homologation des équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques est accordée pour une durée de deux (02) ans. L'homologation est renouvelable à la demande de son détenteur pour une (01) année.

L'homologation des équipements terminaux filaires est accordée pour une durée de trois (03) ans. L'homologation est renouvelable à la demande de son détenteur pour deux (02) années.

Article 9 :

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'homologation pour usage propre (organisme/institution publique, société, personne physique...etc) l'Autorité de régulation peut accorder un certificat de conformité pour une quantité limitée (dit certificat de conformité quantitatif) d'équipements terminaux et/ou installations radioélectriques dotés d'interface(s) leur permettant de se connecter à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Dans ce cas, le dossier à fournir est constitué des pièces suivantes :

- Annexes 01, 02, 03 dûment renseignées, datées, signées et cachetées ;
- Copie du registre de commerce pour les sociétés ;
- Copie de la carte d'immatriculation fiscale pour les sociétés ;
- Casier judiciaire et tout document justifiant l'identité de la personne physique ;
- Copie de la déclaration de conformité signée et cachetée ;
- Rapports de test dans le cas où l'équipement n'a pas été homologué par l'autorité de régulation ;
- Echantillon (s) dans le cas où l'équipement n'a pas été homologué par l'autorité de régulation ;

Article 10 :

Le dossier de renouvellement d'un certificat de conformité est constitué des pièces énumérées ci-après.

- Annexe 01 dûment renseignée, datée, signée et cachetée avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
- Copie des statuts de la société en cas de modification ;
- Copie du registre de commerce ;
- Copie du certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie ;
- Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Justificatif de paiement des frais de gestion de dossier.
- Copie du certificat de conformité initial.

Article 11 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant subi des modifications, au niveau des caractéristiques techniques et/ou dans la partie software, dans son appellation, ou le pays d'origine de fabrication, est soumis à une nouvelle homologation.

Article 12 :

Tout équipement homologué par l'Autorité de régulation doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant la mention « homologué par l'ARPCE » et le numéro d'homologation de l'Autorité de régulation.

Article 13 :

La présente décision abroge la décision N°12/PC/ARPT/13 du 30/ 01/2013 portant procédure d'agrément des équipements terminaux de télécommunications et installations radioélectriques ;

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation.

Article 15 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président